



CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

PROJET « AMPORAHA HÔTEL, RESORT & SPA »

**ARRONDISSEMENT DE BEMANONDROBE
COMMUNE URBAINE DE NOSY BE
DISTRICT DE NOSY BE
REGION DU DIANA**

Cahier de Charges Environnementales

I. OBJET

Article premier.- Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné à la Société Amporaha Hôtel, ci après désigné « le Promoteur »,

Il définit ses engagements dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental de son projet de construction et d'exploitation d'un complexe Hôtelier sis à Amporaha, Fokontany de Belamandy, Arrondissement de Bemanondrobe, dans la Commune urbaine de Nosy Be, Région du DIANA.

II. GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2.- A l'issue de la catégorisation du projet intitulé « AMPORAHA HÔTEL, RESORT & SPA » par l'Office National pour l'Environnement, conformément aux dispositions du Décret N°99-954 du 15 Décembre 1999 relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE), modifié par le Décret N° 2004-167 du 03 Février 2004, le projet de construction et d'exploitation du complexe Hôtelier de la Société Amporaha Hôtel est assujéti à une Etude d'Impact Environnemental (EIE).

Article 3.- Le projet « Amporaha Hôtel, Resort & SPA » consiste en la construction et à l'exploitation d'un complexe hôtelier construit sur un terrain de 9ha 18a 19ca appartenant à l'Etat, dont les 3ha 47a 69ca se trouvent dans une réserve indigène (Titre n°1807BO) et les 5ha 70a 50ca dans la Réserve Foncière Touristique (Titre n°661BO). Les documents y afférents sont annexés au présent CCE.

Article 4.- Les principales activités du complexe hôtelier concerne la restauration, l'hébergement, les activités de loisirs, sportifs et commerciales. La réalisation du projet se déroule en deux phases :

- Les composantes de la première phase du projet :
 - Une entrée avec un bâtiment pour la sécurité/Gardiennage,
 - Un restaurant Bar,
 - Une piscine,
 - Un centre technique : infirmerie, Boutique pour cadeaux et souvenirs, groupe électrogène,
 - Un business center,
 - Un clubbing,
 - Un SPA professionnel,
 - Un Centre de remise en forme professionnel,
 - Cinquante six (56) chambres « Prestige » soit 14 bungalows de 4 chambres chacun,
 - Deux (02) villas résidentielles « Plage »,
 - Trois (03) villas « Front de mer »,
 - Trois (03) villas « Amporaha »,
 - Cinq (05) villas « Vue sur le canal »,
 - Une villa présidentielle,
 - Un restaurant suspendu panoramique,
 - Une zone d'accueil,
 - Un hélicoptère,
 - Une route longeant le canal,
 - Un puits (débitant environ 1 m³/h) avec une unité de stockage d'eau,
 - Trois (03) parkings,
 - Une salle de réception, salon d'attente et toilettes,
 - Quelques bureaux,
 - Une cuisine,
 - Une buanderie avec placard pour linge,
 - Une zone « déchets » avec dépôts à outils,
 - Des jardins,
 - Un appartement pour le gérant,
 - Un arti-pôle,
 - Un jardin « lapidaire »,
 - Une placette « Foraha Be »,
 - Un Port à sec,
 - Un ponton d'accès sur le domaine maritime,
 - Une zone d'activités sportives.
- La seconde phase sera axée sur la construction de 40 nouvelles villas pour des VIP.

III. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5.- A l'issue d'une évaluation favorable du dossier d'Etude d'Impact Environnemental du projet de construction et d'exploitation du complexe Hôtelier « Amporaha Hôtel, Resort & SPA » sis à Amporaha, Fokontany de Belamandy par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE), l'Office National pour l'Environnement (ONE) décide d'octroyer un Permis Environnemental au Promoteur, conformément aux dispositions du décret MECIE suscité.

Article 6.- Le Permis Environnemental délivré par l'Office National pour l'Environnement correspond exclusivement à la construction et à l'exploitation du complexe Hôtelier de la Société Amporaha Hôtel sis à Amporaha.

Article 7.- Le Promoteur s'engage à envoyer à l'ONE dans son rapport de suivi annuel, l'état d'avancement de son projet par rapport aux aménagements prévus à l'article 04 supra. Tout projet d'installation de nouvelles infrastructures devrait faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès du Ministère chargé du Tourisme avec copie au Ministère chargé de l'Environnement, des domaines et à l'ONE. De ce fait, le Promoteur est tenu de soumettre à l'ONE, pour approbation par le CTE, une étude complémentaire dégageant les impacts additionnels et, le nouveau planning de mise en œuvre des mesures environnementales y afférentes.

Article 8.- L'évaluation du dossier d'Etude d'Impact Environnemental du projet permet de conclure l'existence d'impacts négatifs, lesquels sont gérables sous réserve du respect des articles du présent CCE par le Promoteur.

Article 9.- Le CCE, annexé au Permis Environnemental, fait partie intégrante du dossier d'EIE incluant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) et les compléments d'informations. Toutefois, le présent CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.

Article 10.- Le Promoteur est tenu de respecter le présent CCE ainsi que les différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des Ministères sectoriels et Collectivités Territoriales Décentralisées (Région, District et Commune) concernées durant la mise en œuvre de son projet. Les autorisations non exhaustives, listées ci après doivent être disponibles avant le commencement des travaux de construction ou d'exploitation avec copie dans le premier RSE :

- Autorisation d'exploiter émanant du Ministère chargé du Tourisme,
- Autorisation de prélèvement d'eau de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA),
- Autorisation Communale relative au ramassage de cailloux et à la création du port à sec,
- Autorisation de défrichement du Cantonnement forestier de Nosy Be,
- Autorisation d'aménagement et d'utilisation de l'Héliport de l'autorité compétente en la matière.

Article 11.- Le non respect des prescriptions du CCE entraîne l'engagement des procédures de sanctions prévues par les réglementations en vigueur, dont ceux prévus par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE, stipulant le retrait du Permis Environnemental du projet et donc la suspension des activités.

Article 12.- Le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion technique et environnementale de son projet. Il est tenu de respecter et de faire respecter par les entreprises prestataires de services les prescriptions environnementales indiquées dans le présent CCE. Lesdites prescriptions sont à inclure dans le dossier de demande d'Appel d'Offre (DAO) pour la passation des marchés de travaux.

Article 13.- Compte tenu des obligations environnementales rattachées au Permis Environnemental délivré, le Promoteur est dans l'obligation d'informer le Ministère chargé du Tourisme avec copie au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE, en cas de changement de gérance de l'établissement ou en cas de cession de ses activités.

Article 14.- A tout moment, les Collectivités Territoriales Décentralisées (Régions, Districts et Communes) ainsi que les services techniques déconcentrés concernés, les représentants des organismes de conservation et de développement sont invités à envoyer directement à l'ONE leurs remarques et constats sur la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

Article 15.- Le présent CCE ne demeure pas figé, l'ONE en concertation avec les membres du Comité de Suivi Environnemental, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les travaux de suivis coordonnés par l'ONE ou de contrôles assurés conjointement par les Ministères chargés respectivement de l'environnement, du Tourisme et des éventuels changements de textes en vigueur.

IV. RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) & RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 16.- Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi environnemental de son projet. Il doit enregistrer dans un cahier de surveillance environnemental à page pré numérotée, cotée et paraphée par le Maire de la Commune urbaine de Nosy Be, les paramètres de suivi environnemental décrits dans le présent CCE. Chaque point du paragraphe V intitulé " Suivi environnemental " doit faire l'objet de Rapport de Suivi Environnemental (RSE).

Article 17.- Le cahier de surveillance environnementale, constitue la base du rapport de suivi environnemental et doit être tenu à jour sur terrain, par un responsable environnemental du projet. A cet effet, le Promoteur est dans l'obligation de désigner ce responsable pour mettre en œuvre et contrôler l'action environnementale et sociale du Promoteur.

Le nom et le profil dudit responsable devront être envoyés à l'ONE avant tout commencement de l'activité. En cas de remplacement de la personne qui assure ce poste, le Promoteur est tenu d'en aviser l'ONE, en indiquant le nom, le profil et les coordonnées du nouveau responsable environnemental.

Article 18.- Le RSE du projet, dûment visé par le Maire de la Commune urbaine de Nosy Be doit être envoyé à l'ONE, **en cinq (05) exemplaires et tous les 12 mois**, à compter de la date d'émission du présent CCE. La non remise du RSE par le Promoteur suite à deux lettres de rappels successives constitue un cas de non respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis Environnemental.

V. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 19.- Dans l'optique d'un développement durable, le Promoteur s'engage à disposer de toutes les informations de base inhérentes à l'environnement de son projet et appliquer effectivement les mesures environnementales prescrites dans le présent CCE pour la préservation et le suivi environnemental du milieu récepteur durant toutes les phases du projet.

Article 20.- Les principaux enjeux relatifs à la réalisation du projet sont essentiellement :

- L'érosion du sol suite aux travaux d'extraction des matériaux de construction dans les collines avoisinantes.
- La perturbation des écosystèmes terrestres et marins,
- La gestion des déchets solides et des effluents liquides,
- La sédimentation en aval au cas où des mesures ne seront pas prises par rapport aux différents chenaux,
- L'augmentation de la prévalence des IST/SIDA et la recrudescence du tourisme sexuel,
- Les conflits sociaux dus à la présence des sites sacrés à l'intérieur de la zone d'emprise du projet.

V.1.- PHASE D'INSTALLATION ET CONSTRUCTION DU PROJET

1.1.- Approvisionnement en matériaux de construction

☐ Bois :

Article 21.- Le Promoteur doit préserver les habitats naturels dans sa zone d'emprise, notamment les mangroves. L'approvisionnement en matériels végétaux d'origine forestière doit se faire auprès des fournisseurs dotés d'une autorisation de collecte délivrée par le Ministère chargé des Forêts, conformément à la législation forestière. Le Promoteur doit veiller à disposer de la copie de l'autorisation, aux fins des besoins de contrôle a posteriori.

☐ Matériaux rocheux :

Article 22.- Le Promoteur est tenu de respecter les réglementations en vigueur au niveau de la Commune Urbaine de Nosy Be quant à la collecte des cailloux pour la réalisation des infrastructures en béton armé des constructions.

Article 23.- Les travaux sont limités au ramassage des nodules de basalte en affleurement du sol. Aucun abattage d'arbres, ni terrassement en masse des lieux n'est prévu par le projet. L'aménagement des voies d'accès au site de ramassage doit être réalisé suivant les courbes de niveaux pour éviter l'apparition de l'érosion. Les photos illustrant les sites de collectes ainsi que les pistes aménagées sont à annexer dans le premier RSE du projet.

Article 24.- La norme de stabilité relative aux pentes des zones exploitées devra être respectée pour éviter les éboulements et la formation des crevasses. Le cas échéant, la stabilisation des pentes et des talus avec des techniques appropriées doivent être mise en œuvre. Les réalisations y afférentes sont à présenter dans le RSE du projet, avec les informations non exhaustives ci après :

- Lieux de ramassage,
- Particularité du milieu,
- Quantité prélevée,
- Mesures environnementales mise en place.

1.2.- Préservation du milieu récepteur :

Article 25.- Pour la salubrité des lieux durant la phase de construction du projet, des installations sanitaires (latrines et douches) adéquates et proportionnelles au nombre des employés doivent être installées. Leur emplacement ne doit pas se trouver en amont de tout point d'eau utilisé par la population ou à proximité des sites sacrés.

Article 26.- Etant donné les rôles joués par les chenaux dans la RFT d'Amporaha, le Promoteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ceux inclus dans la zone d'emprise du projet.

Particulièrement, pour le chenal se trouvant en arrière plan des premières villas déjà construites, le maçonnerie doit être effectué avec création d'un bassin dessableur afin que les eaux de ruissellement drainées en amont puissent s'y décanter avant de se jeter en mer. Cette mesure permet également d'éviter l'ensevelissement des algues marines ainsi que l'ensablement du récif corallien.

Article 27.- L'installation du ponton d'accès et du port à sec doit être effectué dans l'optique de préserver l'environnement marin. Les réalisations y afférentes sont à relater dans le Rapport de Suivi Environnemental du projet avec des photos en appui.

1.3.- Nuisance par les bruits et poussières

Article 28.- Afin de minimiser toute forme de nuisance sonore, le Promoteur doit utiliser des groupes électrogènes silencieux ou veiller à les installer dans des constructions insonorisées. Le contrôle périodique du bon fonctionnement de ces matériels doit être également effectués

Article 29.- Pour préserver la santé des employés et la qualité de l'air, l'humidification des matériaux doit être effectuée à chaque opération de concassage.

1.4.- Gestion des gravats

Article 30.- Le Promoteur doit mettre en œuvre le plan de Gestion des gravats tel qu'indiqué dans son Etude d'Impact Environnemental, et reporté en annexe du présent CCE. Les réalisations y afférentes sont à présenter dans le rapport de suivi environnemental du projet.

1.5.- Gestion des risques et dangers

Article 31.- Tout le personnel doit être muni de tous les équipements nécessaires aux conditions de travail où il sera affecté (masque anti-poussière, gants...)

Article 32.- Le Promoteur doit identifier les sources de dangers liées à la phase de construction du projet et prévoir, en conséquence des mesures d'urgences. Un moyen de transport pour évacuation d'urgence (voiture, zodiac, vedette...) doit être disponible en permanence sur le chantier, en cas d'accident. Une fiche enregistrant, le nombre et les cas d'accidents doit être disponible sur site.

1.6.- Plan social

Article 33.- Pendant la phase de construction du complexe Hôtelier, le Promoteur est sollicité à prioriser les mains d'œuvres locales dans la limite de leur compétence.

Article 34.- Avant l'occupation définitive de l'ensemble du terrain, le Promoteur est tenu de ré inventorier, en collaboration avec les autorités locales (fokontany ou commune), les terres mises en valeur (culture, zone de culture) pouvant être touchées par le projet. Des négociations devront être faites avec les occupants du sol concernant le mode de compensation de leur perte de culture. Les Procès verbaux y afférents sont à annexer dans le premier Rapport de Suivi Environnemental du projet.

Article 35.- Dès la phase d'installation du projet, le Promoteur est invité à se concerter avec la Délégation du Tourisme (DELTO), l'Office Régional du Tourisme ainsi qu'avec la Commune Urbaine de Nosy Be pour élaborer un plan d'aménagement de la Zone afin de gérer le développement anarchique d'une zone commerciale à l'extérieur du site qui constitue une dégradation de l'esthétique du paysage. Une copie dudit plan est à annexer dans le premier Rapport de Suivi Environnemental du projet.

V.2.- PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET

2.1.- Ressource en eau du projet

Article 36.- L'adduction d'eau de l'Hôtel est assurée par le pompage de l'eau de la nappe phréatique, qui sera stockée dans un château d'eau d'une capacité de 50 m³, puis traitée à l'Ultra violet (désinfection physique) avant la distribution dans chaque bâtiment par système gravitaire. Les périmètres non utilisés doivent être engazonnés pour assurer la recharge de la nappe.

Article 37.- Les informations relatives à la ressource en eau du projet doivent être précisées dans le Rapport de Suivi Environnemental du projet, notamment :

- La localisation du point de pompage,
- La profondeur du puits d'eau,
- Le débit disponible et temps de rabattement de la nappe,
- Le système de protection et d'assainissement du puits.

Article 38.- Les qualités bactériologiques et physico-chimique de l'eau traitée doivent respecter les normes en vigueur, conformément au décret n°2003/941 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau. Un suivi périodique de la qualité de l'eau domestique doit être assuré par le Promoteur.

2.2.- Surveillance de l'environnement biologique

Article 39.- La circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite afin d'éviter l'érosion côtière et la perturbation de l'équilibre naturel des plages.

Article 40.- Le Promoteur doit interdire, tous types de prélèvement d'espèce dans la zone. Des affiches et des brochures luttant contre le trafic et la rétention de faunes et flores sauvages doivent être affichées à l'entrée et distribuées dès l'arrivée des touristes.

2.3.- Gestion des eaux usées

Article 41.- L'évacuation des eaux usées dans des puits perdus est formellement proscrite. Les eaux usées domestiques devront être traitées dans des fosses septiques suivies de filtres épurateurs. Rappelons que les installations sanitaires ne doivent pas se trouver dans un rayon de 10 m de tout point d'eau ainsi que des sites sacrés.

Article 42.- Conformément au complément d'information, un système de traitement des eaux usées en provenance des cuisines et des salles d'eau sera mis en place avant l'exploitation du projet. Ledit système est constitué principalement par des séparateurs à graisse avec des déboueurs. Les descriptifs techniques du système sont à présenter dans le RSE du projet.

Article 43.- Pour vérifier si les eaux usées traitées n'affectent pas la qualité de la nappe phréatique, le Promoteur est tenu d'effectuer des analyses de la nappe phréatique (Etat initial : T₀) auprès des laboratoires reconnus, au choix du promoteur. Les paramètres d'analyse sont : pH, Huiles et Graisse, salinité, DCO, DBO, bactériologie. La fréquence d'analyse s'effectue tous les semestres l'une en période de pluie et l'autre en saison sèche. Les résultats y afférents sont à intégrer dans le rapport de suivi annuel du projet.

Article 44.- Toute anomalie constatée sur la qualité de la nappe phréatique, tant au niveau de ses caractéristiques physiques que chimiques doit donner lieu à des mesures correctives additionnelles. Dans ce cas, les dispositions rectificatives prises et les résultats de leur mise en œuvre sont à communiquer à l'ONE dans le rapport de suivi environnemental de la période.

2.4.- Gestion des déchets solides

Article 45.- La gestion des déchets doit être effectuée de façon à éviter toutes formes de nuisance et pollutions de l'environnement. Le Promoteur doit se concerter et élaborer une convention avec les administrations locales (Fokontany ou Commune Urbaine) concernant la nature et le lieu de décharge des déchets, dans le souci de préserver l'environnement et les relations sociales avec les communautés.

Article 46.- Le Promoteur s'interdit de jeter les déchets solides sur le site et ses environnements immédiats. Les déchets solides doivent être triés et séparés dans plusieurs bacs :

- Les déchets organiques biodégradables (déchets alimentaires, débris de végétaux...) seront valorisés en compost pour le jardinage,
- Les déchets non biodégradables (déchets métalliques, plastiques, etc.) seront stockés dans des bacs à ordures bien fermés avant leur évacuation,
- Les déchets combustibles (papiers, cartons, etc.) à part les déchets plastiques, peuvent être incinérés dans un incinérateur prévu à cet effet,

- Les déchets spéciaux (Piles, batterie usées, etc.) doivent être stockés dans des récipients étanches. Leur destination finale doit être indiquée dans les RSE successifs.

Article 47.- Le registre de déchets produits, détaillant les quantités par type (recyclables et non recyclables), leur méthode d'élimination, de traitement et/ou de valorisation est à annexer au rapport de suivi environnemental.

2.5.- Gestion des produits d'hydrocarbures

Article 48.- Le Promoteur ne doit en aucun cas laisser disperser sur le sol les huiles de vidanges et les carburants pour éviter la pollution du milieu récepteur. Ils devront être stockés dans des réservoirs étanches disposés sur une aire plane, imperméabilisée par un revêtement en ciment. L'aire de stockage doit être muni d'une murette de rétention (merlon) de volume égal au volume maximal des fûts de stockage en cas de déversement accidentel.

Article 49.- La collecte des huiles usagées est assurée par une Station compétente et autorisée à assurer l'exécution de cette opération de collecte. Pour le suivi de cette activité, le Promoteur est tenue d'avoir un registre où toutes transactions de quantité d'huiles vidanges remis à la station seront enregistrées et validées par le biais de signature des deux parties ou leur représentant respectif :

Date	Quantités des huiles vidanges (litres)		Signatures	
	Produites	Evacuées	Amporaha	Repreneur

2.6.- Gestion des risques et dangers

Article 50.- Des mesures techniques concernant le plan d'urgence contre les incendies doivent être installées dans l'enceinte de l'Hôtel, à savoir l'installation des extincteurs et des bouches d'incendies. Ce plan d'urgence doit être complété par une formation périodique de l'ensemble du personnel aux exercices d'incendies. Mention en sera faite dans le RSE du projet.

Article 51.- Toute forme de déversement de produits d'hydrocarbures (Carburant, Huiles usées) dans le milieu récepteur est strictement interdite. Le cas échéant, le Promoteur doit mettre en œuvre des mesures d'urgences visant à limiter les dégâts environnementaux. Une fiche de suivi de cas de déversements est à mettre en place avec les informations non limitatives, ci-après :

- Le type de matières ou produit déversé,
- Date et Heure,
- Quantité déversée,
- Origine et Superficie affectée,
- Description du milieu touché,
- Toxicité du produit déversé,
- Mesures d'urgence.

2.7.- Aspects sociaux

- ☐ *Personnel du projet*

Article 52.- Le Promoteur est tenu de se conformer au code du travail à Madagascar.

Article 53.- Dans la limite de la compétence disponible, la politique de recrutement doit donner la priorité à la population riveraine dans la limite de leurs compétences, tout en tenant compte de l'intégration de la dimension « genre ». Elle doit prévoir le renforcement de compétence au niveau local afin de relever le niveau de recrutement local.

Article 54.- Le Promoteur doit prévoir un bâtiment pour le logement du personnel avec des équipements sanitaires adéquats.

Article 55.- Tout le personnel doit être muni de tous les équipements nécessaires aux conditions de travail où il sera affecté. Une visite régulière conforme au droit du travail sera assurée par le Promoteur en guise du suivi de l'état de santé des travailleurs.

- ☐ *Lutte contre les IST / VIH SIDA et la recrudescence du tourisme sexuel*

Article 56.- Afin d'éviter les risques de recrudescence de l'IST/VIH SIDA et la prolifération du tourisme sexuel, le Promoteur est tenu de :

- Mener une campagne de d'information et de sensibilisation régulière de ses personnels,
- S'adhérer au programme SIDA du GIHT,
- Imposer des mesures strictes pour interdire les mineurs (autres que les clients enregistrés) d'entrer dans l'établissement,
- Afficher des consignes de conduite en vue de sensibiliser les touristes contre le tourisme sexuel,

- Mettre à la disposition des clients des préservatifs, des dépliants et des brochures pour renforcer les informations pour éviter le tourisme sexuel, la dissémination des IST/SIDA et le respect des us et coutumes.

□ *L'insertion sociale du projet*

Article 57.- Le Promoteur s'engage à respecter les us et coutumes ainsi que les traditions de son milieu d'implantation durant toute l'exploitation de son projet. Le Promoteur doit assurer :

- Le libre accès des riverains à la plage ainsi qu'aux sites sacrés (caveau familial, Foraha Be),
- Le libre accès de la population à la célébration des rites,
- Le respect des dispositions convenues avec la population locale concernant les mesures pour la conservation du tamarinier maléfique.

Article 58.- Pour assurer l'effectivité de l'intégration du projet dans l'environnement socio économique de la région, le Promoteur est invité à tenir compte des doléances soulevées par les représentants de la population et des autorités locales lors de la consultation publique du 20 février 2009 à Amporaha. Le programme et la liste définitive des actions d'intérêt social que la Société puisse réaliser est à communiquer dans le premier Rapport de Suivi Environnemental du projet.

□ *Les plaintes*

Article 59.- Toute plainte collectée par rapport aux activités du Promoteur doit être enregistrée dans un registre ouvert à cet effet et tenu au niveau de la Commune urbaine de Nosy Be. Ledit registre sera fourni par le Promoteur. On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale reçue par le Promoteur de toutes personnes physiques et/ou morales dans le cadre de la conduite de ses activités d'exploitation touristique.

Article 60.- Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale, par contre, doit être consignée dans le registre de plainte. Ce dernier devra mentionner les inscriptions suivantes :

Date	Description de la plainte	Description des ententes et autres mesures prises	Nom et N° CIN du plaignant	Signatures			Observations
				Plaignant	Chef Quartier	Promoteur	

V.3.- PHASE DE FERMETURE

Article 61.- Le Promoteur est tenu d'aviser l'ONE avec copie au Ministère chargé respectivement de l'Environnement et du Tourisme de la décision de cessation temporaire de ses activités ou de la fermeture définitive de son projet, ce dans un délai d'au moins 2 (deux) mois au préalable.

Article 62.- Conformément aux dispositions de l'article 30 (nouveau) du Décret MECIE, à la fin de l'exploitation ou l'éventuelle fermeture avant terme son projet d'exploitation touristique, le Promoteur est tenu de procéder à un audit environnemental de fermeture de son site d'exploitation.

Le dossier d'audit, indépendamment du rapport de suivi environnemental, doit être soumis à l'ONE pour évaluation par le Comité de Suivi Environnemental et accompagné d'une demande de Quitus Environnemental adressée à l'ONE.

Article 63.- L'obtention du Quitus Environnemental est obligatoire pour dégager la responsabilité environnementale du Promoteur envers l'Etat.

Antananarivo le,

Pour le Promoteur

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Pour l'Office National pour l'Environnement

ANNEXES :

- I. CONTRAT N°001/05 MCT/SG DU 24 FEVRIER 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE, DANS UNE PARTIE DE LA RESERVE FONCIERE TOURISTIQUE D'AMPORAHA, FOKONTANY DUDIT, ARRONDISSEMENT DE BEMANONDROBE, COMMUNE URBAINE DE NOSY BE, REGION DE DIANA, PROVINCE D'ANTSIRANANA, ET AYANT UNE SUPERFICIE DE 9HA 18A 19CA
- II. BAIL EMPHYTEOTIQUE
- III. PLAN DE MASSE ARCHITECTURAL, PLAN REGULIER ET COURBE DE NIVEAUX RELATIF AU CONTRAT D'EXPLOITATION
- IV. PLAN DE GESTION DES GRAVATS

LE PLAN DE GESTION DES GRAVATS

- Évaluer les possibilités d'utiliser les gravats (remblais, ...)
- Avant toutes opérations de destruction, identifier un site de dépôt autorisé par la Commune et le Fokontany ayant autorité sur les sites,
- Identifier un accès unique pour chaque site de manière à perturber le moins possible les habitants locaux, si possible existant,
- Ne rien déposer à proximité ou dans les zones humides / inondables, les cours d'eau, et habitats naturels d'intérêt écologiques;
- Éviter les zones à vocation agricole, pastorale ou forestière (y compris pour l'accès au site), ainsi que les sites à caractère culturel ou sacré,
- Ne pas encombrer l'accès aux chemins et propriétés des riverains, ni les pistes et routes existantes,
- Vérifier que les vents dominants ne poussent pas les poussières vers les zones d'habitations,
- Tout dépôt est interdit en amont et à moins de 50 mètres d'un puits ou point d'eau pour consommation humaine,
- Délimiter de manière exacte le site de dépôt et faire respecter cette délimitation,
- Informer la population aux alentours (annonce préalable, concertation, pancarte de signalisation),
- Le cas échéant, indemniser les propriétaires ou utilisateurs légitimes (droit coutumier, mise en valeur effective de longue durée),
- S'assurer de la stabilité des gros blocs pouvant constituer un risque pour le public (en particulier les enfants).